

## Editorial

Bonjour,

Ce mois-ci, nous vous proposons une actualité sur l'agrément, la fin de contrat et les congés payés.

Nous espérons que vous apprécierez cette édition et que les informations fournies vous seront utiles. Bonne lecture !

Stéphane Gauvain

## Sommaire

- I. L'agrément de l'assistant maternel doit-il être communiqué à Pajemploi ? .....2
- II. Documents de fin de contrat : doit-on obligatoirement effectuer une simulation pour les obtenir ? .....2
- III. Rappel sur les modalités de paiement des congés payés.....3



## I. L'agrément de l'assistant maternel doit-il être communiqué à Pajemploi ?

L'agrément de l'assistant maternel doit être communiqué à l'Urssaf service Pajemploi, par l'employeur ou le salarié, mais **uniquement dans certains cas**.

L'article 4 de l'ordonnance n°2015-682 du 18 juin 2015 prévoit que les Conseils départementaux doivent communiquer au service Pajemploi les créations, suspensions et mouvements d'agrément. Toutefois, certains Conseils départementaux, dont dépend l'assistant maternel, ne communiquent pas encore les agréments de manière dématérialisée.



- **Si le conseil départemental nous communique déjà les agréments de manière dématérialisée**, il n'y a aucune démarche à effectuer.
- **Si le conseil départemental ne nous transmet pas encore** les informations de manière dématérialisée, nous invitons l'employeur ou le salarié à adresser par e-mail ou courrier la copie de la dernière attestation d'agrément délivrée, en précisant le numéro salarié. Une information apparaît sur leur compte en ligne. Ils peuvent directement nous transmettre le document via leur espace.

Qu'en est-il de votre département ? Pour le savoir, [cliquez-ici](#) !



*Dans certains cas, le service Pajemploi peut être amené à demander un agrément en cas de suspicions de fraude (salarié fictif).*

### Pourquoi demande-t-on ces informations aux employeurs et pas uniquement aux salariés ?

Nous nous adressons aux employeurs car ils sont beaucoup plus nombreux que les salariés à se connecter sur leur compte en ligne notamment pour effectuer, chaque fin de mois, les déclarations de salaire.

Les salariés, quant à eux, ne vont pas tous de façon régulière sur leur compte en ligne. Il est donc difficile de les atteindre pour ces demandes de copie d'agrément.



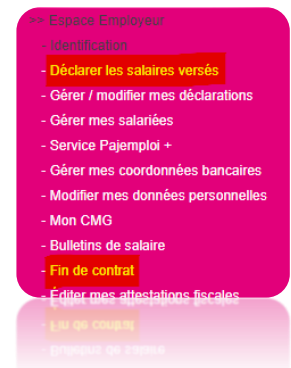
## II. Documents de fin de contrat : doit-on obligatoirement effectuer une simulation pour les obtenir ?

L'Urssaf service Pajemploi met à disposition un outil permettant de générer automatiquement les documents de fin de contrat.

Pour cela, à **partir de son compte en ligne**, l'employeur doit :

1. Réaliser la dernière déclaration de salaire sans oublier de cocher la case "fin de contrat" ;
2. Se connecter à la rubrique "fin de contrat" pour éditer les documents. **Il n'a pas l'obligation de faire une simulation pour les obtenir.**

C'est simple, pratique et gratuit.



[Service fin de contrat Pajemploi](#)



[Tout savoir sur la fin de contrat](#)



## III. Rappel sur les modalités de paiement des congés payés



À la fin de chaque période de référence (soit le 31 mai), l'employeur doit calculer le montant dû à son salarié au titre des congés payés.

Attention, **l'employeur ne devra pas verser cette somme au 31 mai**, mais suivant les modalités prévues au contrat de travail :

- si la rémunération est mensualisée sur 52 semaines, les congés sont rémunérés lorsqu'ils sont pris ;
- si la rémunération est mensualisée sur 46 semaines ou moins, la rémunération due au titre des congés payés pour l'année de référence s'ajoute au salaire mensuel.

Cette rémunération peut être versée, selon l'option choisie dans le contrat de travail :

- soit en une seule fois au mois de juin ;
- soit lors de la prise principale des congés ;
- soit au fur et à mesure de la prise des congés.

Pour plus d'informations sur les congés payés, vous pouvez consulter la fiche :

[Tout savoir sur les congés payés](#)



## Communication faites aux employeurs utilisateurs de "Mon Pajemploi au quotidien" (envoyée au début du mois de juin).

(Mensualisation sur 46 semaines ou moins )

### Indemnités de congés payés de votre assistant maternel

Début juin, **les indemnités de congés payés acquis** pour la période de travail du 1er juin 2023 au 31 mai 2024 seront **calculées automatiquement** dans l'application « Mon Pajemploi au quotidien ». Elles seront ensuite intégrées à vos prochaines déclarations, en fonction de la situation que vous avez choisie :

- en une seule fois en juin ;
- au fur et à mesure de la prise des congés payés de votre assistant maternel ;
- lors de la prise des congés principaux de votre assistant maternel.

**Pour garantir le calcul des indemnités de congés payés**, saisissez le montant des salaires que vous n'avez pas déclarés via l'application, ou que vous avez modifiés sur pajemploi.urssaf.fr.

Vous avez jusqu'au **9 juin à 23h30** pour indiquer ces données.

### Comment saisir ces informations ?

Rendez-vous sur votre application dans le **menu « Congés »**, puis dans **l'onglet « Paiement »**. Cliquez ensuite sur le **bouton « Consulter les informations »**, puis **complétez les montants** des salaires manquants ou les montants qui ont fait l'objet d'une modification sur pajemploi.urssaf.fr.

[En savoir plus sur la saisie des montants](#) 

### Pourquoi saisir ces informations ?

La version actuelle de Mon Pajemploi au quotidien ne permet pas la récupération des informations des déclarations réalisées à partir de pajemploi.urssaf.fr.

Besoin d'aide ? Nos équipes vous répondent au 0 806 807 253 (service gratuit + prix de l'appel), du lundi au vendredi, de 9h à 17h.

Cordialement,  
L'Urssaf service Pajemploi

**En savoir plus sur l'application "Mon Pajemploi au quotidien"**

Consultez  [notre page dédiée](#)



**i** Changement de l'adresse mail Pajemploi dédiée aux RPE

Pour nous contacter, utilisez la nouvelle adresse dédiée aux RPE :

[pajemploi-rpe@urssaf.fr](mailto:pajemploi-rpe@urssaf.fr)

~~pajemploi-rpe@urssaf.fr~~

**Merci de ne pas communiquer cette adresse aux salariés et employeurs.**